

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle  
À jour au 7 juin 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 681

---

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES  
TAXES, COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES  
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX POUR  
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

---

**CHAPITRE 1**

**Article 1.1. But**

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations ou tarifs pour différents services pour l'année 2018 sur les immeubles situés sur le territoire de Lac-Beauport.

**Article 1.2. Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

1. la catégorie résiduelle
2. la catégorie des immeubles de six logements ou plus
3. la catégorie des immeubles non résidentiels
4. la catégorie des terrains vagues

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

**Article 1.3. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Résident » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sur lequel est construit un bâtiment.
- « Pièce d'identité » : tout document indiquant le nom d'une personne et confirmant son adresse sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport pour l'année en cours.
- « Immeuble desservi » : immeuble qui a le service ou qui peut bénéficier du service.



## **CHAPITRE 2 - TAXES**

### **Article 2. Taux de base des taxes foncières applicables**

Le taux de base est fixé à **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **Article 2.1. Taux particulier pour la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **résiduelle** est fixé à la somme de **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **Article 2.2. Taux particulier pour la catégorie d'immeubles de six logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **d'immeubles de six logements et plus** est fixé à la somme de **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **Article 2.3. Taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des immeubles non résidentiels** est fixé à la somme de **(1,3000 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **Article 2.4. Taux particulier pour la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des terrains vagues desservis** est fixé à la somme de **(1,3232 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot et prélevée sur tout terrain vague desservi.

### **Article 2.5. Taxe foncière – Service de la dette Égout sanitaire**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les règlements **d'emprunts numéros 2-102, 4-132, 8-177, 610, 616, 638 et 653**, une taxe foncière de secteur de **(0,0037 \$)** par 100,00 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'égout sanitaire.

### **Article 2.6. Compensation - Immeubles non imposables**

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la même Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de **(0,5000 \$)** par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale.



## **CHAPITRE 3 - TARIFS DE COMPENSATION**

### **Article 3. Tarifs de compensation**

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il se serve ou non du service. Dans ce dernier cas, si la Municipalité offre le service à l'emprise de rue publique la plus près ou de toute servitude créée à cette fin, alors, l'immeuble est considéré comme desservi par le service.

### **Article 3.1. Tarifs – Gestion des matières résiduelles**

Les tarifs annuels suivants pour le service de **gestion des matières résiduelles** sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle selon les taux et catégories ci-après décrites.

- **169,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle (1)

<b>Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)</b>	<b>Description</b>
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre

Et

- **80,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle (1)

- (1) Ce tarif de base comprend la cueillette à l'emprise du chemin public le plus près, ou à l'endroit désigné du dépôt pour les chemins privés et forestiers. Pour les chemins privés, la cueillette pourra être effectuée à l'emprise du chemin privé avec une tarification supplémentaire, si une requête de la majorité des propriétaires riverains est produite annuellement à cet effet et acceptée par résolution du conseil, conformément aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Et

Un tarif annuel est également imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels selon l'utilisation des contenants (nombre et capacités) des ordures ménagères et des matières organiques, conformément aux tarifs apparaissant dans les tableaux suivants :

<b>CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES</b>	
<b>Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Tarifs</b>
0,5	215 \$
1,5	645 \$
2	860 \$
3	1 290 \$
4	1 720 \$
6	2 580 \$



CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES	
Volume (m <sup>3</sup> )	Tarifs
8	3 440 \$
9	3 845 \$

CONTENEURS MATIÈRES ORGANIQUES	
Volume (m <sup>3</sup> )	Tarifs
0,5	50 \$
1,5	150 \$
2	200 \$
3	300 \$
4	400 \$
6	600 \$
8	800 \$
9	900 \$

CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (toutes matières)	
Volume (m <sup>3</sup> )	Tarifs
0,5	750 \$
1	1 750 \$
2	2 500 \$

- a) Les propriétaires de tout immeuble imposable disposant exceptionnellement d'un compacteur, le coût du service de collecte et de disposition est établi au coût réellement chargé par le fournisseur de la Municipalité plus 10 % de frais d'administration.

### Article 3.2. Tarifs – Entretien du réseau sanitaire

Les tarifs annuels suivants pour le service d'Entretien du réseau sanitaire sont imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, inscrit au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits.

- 130,00 \$ par nombre d'unité suivante portée au rôle (1)

Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
9100	Terrain vacant
1990	Autre

Et

- 45,00 \$ par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m<sup>3</sup>

Et

- 0,46 \$ par m<sup>3</sup> excédentaire de 500 m<sup>3</sup> de base pour les détenteurs de compteur d'eau.



### Article 3.3. Tarifs – Entretien du réseau d’aqueduc

Les tarifs annuels suivants pour le service d’**Entretien du réseau d’aqueduc** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tous les immeubles imposables, qui sont desservis par le réseau d’aqueduc municipal, inscrits au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits.

- **215,00 \$** par nombre d’unité suivante portée au rôle (1)

Code d’utilisation des biens fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
9100	Terrain vacant
1990	Autre

Et

- **65,00 \$** par nombre d’unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m<sup>3</sup>

Et

- **0,75 \$** par m<sup>3</sup> excédentaire de 500 m<sup>3</sup> de base pour les détenteurs de compteur d’eau.

### Article 3.4. Tarif – Service de la dette aqueduc

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par les règlements d’**emprunts numéro 2-108, 3-116, 7-162, 502, 4-132, 11-219, 12-227, 610, 617 et 637** un tarif annuel de base de (**53,00 \$**) est imposé et prélevé aux propriétaires de tout immeuble, logement, roulotte porté au rôle, commerce ou autre unité imposable desservi par le service d’aqueduc municipal.

Sont exclus de ce tarif, les propriétaires de toute unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation assujettie à une servitude complète de non-accès aux réseaux d’aqueduc.

Et

**0,19 \$** par m<sup>3</sup> excédentaire de 500 m<sup>3</sup> de base pour les détenteurs de compteur d’eau.

### Article 3.5. Tarif –Éclairage public des rues locales

Un tarif annuel de (**70,00 \$**) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation des secteurs suivants pour pourvoir à l’entretien du réseau d’éclairage public de certains secteurs :

- Développement «**Le Godendard** » pour les immeubles de toute unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation du chemin du Godendard à partir du numéro civique 43 jusqu’à 92 chemin inclusivement ;
- Développement «**Le Dôme** » pour les immeubles de toute unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation riverain des chemins de l’Herminette, de la Cognée et du chemin du Godendard à partir du numéro civique 1 jusqu’à 42 inclusivement ;
- Développement «**Les Fougeroles** » pour les immeubles de toute unité d’évaluation inscrite au rôle d’évaluation du chemin des Fougeroles ;



- Développement « **Les Mélèzes** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Mélèzes à partir du numéro civique 27 jusqu'à 80 inclusivement ainsi que pour le 17 chemin de la Brunante ;
- Développement « **Le St-Castin** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des lots riverains des chemins de Sevrier, de la Tournette, de la Tomme, de la Montée du Saint-Castin et du Grand-Bornand ;
- Développement « **Quartier Exalt** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Ramures, des Arbrisseaux, des Taillis, des Épinettes, du Boisé à partir du numéro civique 56 jusqu'à la fin, de la Promenade et de la Cornière du numéro civique 37 jusqu'à la fin.

### **Article 3.6. Tarif - Vignettes de stationnements**

Un tarif annuel de **(110,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les zones HV-254, HV-255 et HV-256 tel que décrit au *Règlement de zonage 09-207* pour pourvoir au déneigement du stationnement du chemin de l'Éperon. Un maximum de deux (2) vignettes de stationnement par unité d'évaluation peut-être émise. La période d'autorisation de stationnement est limitée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année courante et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année courante.

### **Article 3.7. Traitement des eaux usées autonome**

#### **Article 3.7.1 Tarif - Vidange et traitement des boues des fosses septiques, fosses des eaux ménagères, puisards et fosses aérées (Oxyvor) et réacteurs primaires ainsi que tout réservoir ou dispositif recevant les eaux usées d'une résidence isolée**

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique. Ce tarif comprend le coût de la vidange des fosses septiques aux deux (2) ans et le traitement des boues qui en résulte. Ce tarif annuel se décrit comme suit :

- a) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(100,00 \$)** pour :
  - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m<sup>3</sup> et moins;
  - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m<sup>3</sup> et moins;
  - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m<sup>3</sup> et moins.
- b) Le tarif annuel du service de base pour une habitation secondaire (chalet, abri forestier, cabane à sucre) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux quatre (4) ans est établi à **(70,00 \$)**.
- c) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse aérée (Oxyvor) est établi à **(170,00 \$)**.
- d) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'un système avec un réacteur primaire (DpEc) est établi à **(300,00 \$)**.

#### **Article 3.7.2 Tarif – Entretien et inspection des systèmes de traitement des eaux usées de type traitement secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV**

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence desservie par un système de traitement de type traitement tertiaire doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien du système selon les spécifications du fabricant.



Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'occupant de la résidence ne détient pas de contrat d'entretien valide pour le système, la Municipalité peut prendre en charge l'entretien du système sans préavis, comme le prévoit l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)

Cette prise en charge du contrat d'entretien s'accompagne de frais administratifs de 15 %. Les coûts du contrat d'entretien et des frais administratifs seront chargés au propriétaire de la résidence.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable des performances du système.

En surplus du tarif annuel de vidange et de traitement des boues des fosses septiques spécifié à l'article 3.7.1 du présent règlement, un tarif annuel de **(200,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique avec rejet en fossé.

#### **Article 3.8. Tarif – Service de la dette - Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières**

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **99-0400-06**, (Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières) un tarif annuel de **(824,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de l'Orée et des Chaumières à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

#### **Article 3.9. Tarif – Service de la dette - Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci**

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **2-110**, (Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci) un tarif annuel de **(440,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de la Vallée, du Bassin et du Raccourci à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

#### **Article 3.10. Tarif – Service de la dette - Pavage chemin des Grillons**

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-170**, (Pavage chemin des Grillons) un tarif annuel de **(280,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Grillons à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

#### **Article 3.11. Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Canton**

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **3-120**, (Réfection chemin du Canton) un tarif annuel de **(215,00 \$)** (partie A) et de **(240,00 \$)** (partie B) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

#### **Article 3.12. Tarif – Service de la dette – Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenière**

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-131**, (Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenière) un tarif annuel de **(125,00 \$)** (un service : aqueduc ou égout) et de **(250,00 \$)** (deux services : aqueduc et égout) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les



propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.13. Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de la Tournée**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-135**, (Pavage chemin de la Tournée) un tarif annuel de **(130,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.14. Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de l'Éperon**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-136**, (Pavage chemin de l'Éperon) un tarif annuel de **(272,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.15. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin de la Fenière**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-143**, (Égout sanitaire chemin de la Fenière) un tarif annuel de **(370,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.16. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin du Godendard**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-144**, (Égout sanitaire chemin du Godendard, numéros civiques 34 à 40 inclusivement) un tarif annuel de **(458,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.17. Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Sous-Bois**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-146**, (Réfection chemin du Sous-Bois) un tarif annuel de **(521,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.18. Tarif – Service de la dette – Réfection des chemins du lac Tourbillon**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-147**, (Réfection des chemins du lac Tourbillon) un tarif annuel de **(520,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.19. Tarif – Service de la dette – Égout des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-169**, (Extension du réseau d'égout sur une partie des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée) un tarif annuel de **(640,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.20. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire Terrasse du Domaine**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **9-201**, (Égout sanitaire Terrasse du Domaine) un tarif annuel de **(120,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles





pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.21. Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **9-189**, (Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(600,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.22. Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout – 5, 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard**

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **610**, (Aqueduc et égout 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(4 444,00 \$)** et (Égout seulement, 5 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(2 020,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

**Article 3.23. Tarif – Service de la dette – réseau d'égout**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt découlant du règlement d'emprunt numéro **638**, une compensation au montant annuel de **4,60 \$** est imposée sur toute unité de logement imposable desservi par le réseau d'égout, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

**Article 3.24. Tarif – Phase 1 et 5a – Secteur Mont Cervin**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 60 %, il est, par le règlement numéro **635** imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le « secteur phase 1 et 5a » défini à l'article 4.1 dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **1 580 \$** en 2018. Pour les propriétés déjà branchées au réseau d'égout sanitaire avant la réalisation des travaux prévus par le règlement d'emprunt numéro **635**, la charge est de **790 \$**.

**Article 3.25. Tarif – Plan et devis – Aqueduc et égout – Phases 2, 3, 4 et 5b – Secteur Mont Cervin**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt découlant du Règlement d'emprunt numéro **645**, un tarif annuel de **(68,00\$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt.



## **CHAPITRE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES SPÉCIAUX**

### **Article 4. Compensation pour services spéciaux**

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins de l'application des différents taux et tarifs, les heures de bureau sont établies de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 13h00 le vendredi. Un minimum d'une heure est facturable pour toute demande durant ces heures de bureau.

Tous les taux et tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures de bureau avec un minimum facturable de trois (3) heures.

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

### **Article 4.1. Compensation pour services spéciaux aux installations septiques et réacteurs primaires**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus pour les installations septiques (tarifs qui s'ajoutent aux tarifs des articles 3.7.1 et 3.7.2) sont :

<b>Description des services</b>	<b>Taux et tarifs applicables</b>
Pour chaque vidange additionnelle pour les propriétaires ayant besoin de plus d'une vidange aux deux (2) ans.	210,00 \$/vidange sélective 315,00 \$/vidange complète
Pour les DpEc, ajustement au coût réel si plus d'une vidange aux 2 ans	300,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée, un jour férié ou pendant les fins de semaine.	95,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 1 <sup>er</sup> mai, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés.	70,00 \$/vidange
Pour la vidange d'une fosse nécessitant une longueur de tuyau de plus de 30 mètres et lorsqu'il y a une dénivellation de plus de 5 mètres entre le niveau du véhicule utilisé et la fosse septique.	95,00 \$/vidange
Pour chaque m <sup>3</sup> additionnel selon les données enregistrées par l'entrepreneur pour la vidange d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m <sup>3</sup> .	90,00 \$/m <sup>3</sup>
Pour toute reprise de la visite.	75,00 \$
Déblaiement d'un couvercle de fosse non déblayé ou incorrectement déblayé par le propriétaire.  Minimum 1 heure, plus les frais de machinerie si requis.	60,00 \$ de frais de base plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 50,00 \$ de l'heure (journalier) 70,00 \$ de l'heure (technicien/inspecteur) 80,00 \$ de l'heure (contremaître)
Appel service d'urgence, sans rendez-vous ou service non prévu aux présentes.	60,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 70,00 \$ de l'heure (technicien /inspecteur)



Description des services	Taux et tarifs applicables
Les frais d'entretien et de réparation exigés par l'inspecteur en vue de maintenir ou de rendre conforme le système de traitement de type secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV.	Selon les coûts réels auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 % et des frais de surveillance selon les taux horaires des employés municipaux

**Article 4.2. Compensation pour l'analyse de la qualité de l'eau des puits artésiens résidentiels**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble résidentiel pour les services rendus pour l'analyse de la qualité de l'eau sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Analyse des paramètres microbiologiques (bactéries E. Coli, entérocoques, colonies atypiques et coliformes totaux)	Deux analyses gratuites par année et par propriété résidentielle. Les analyses suivantes seront au tarif unitaire de 25,00 \$.
Analyse des paramètres microbiologiques ainsi que des paramètres physico-chimiques (arsenic, manganèse, baryum, nitrates-nitrites, chlorures, sodium, fer, sulfates, fluorures et dureté totale basée sur la teneur en calcium et en magnésium)	200,00 \$ par échantillonnage.

**Article 4.3. Compensation pour services de bacs de matières résiduelles**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour l'ajout, le remplacement ou le bris du matériel municipal de cueillette des matières résiduelles sont :

Description des services	Tarifs applicables
Bac de recyclage 360 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$
Bac de matières organiques de 240 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

**Article 4.4. Compensation pour services spéciaux aux travaux publics**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Appel de services sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure).  Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).	50,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 50,00 \$ de l'heure (journalier) 70,00 \$ de l'heure (technicien) 80,00 \$ de l'heure (contremaître)
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (moins de 6 mètres).	3 000,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 6 mètres à 12 mètres).	3 800,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 12 mètres à 18 mètres)	4 500,00 \$



Description des services	Taux et tarifs applicables
Ouverture ou fermeture d'eau sur rendez-vous seulement (24 heures à l'avance).	50,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 30 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture ou fermeture d'eau / urgence sans rendez-vous ou en dehors des heures de bureau.	125,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 180 minutes.
Localisation d'une boîte de services.	50,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation si requis.
Pose d'une rallonge sur boîte de services.	50,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.
Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'une confirmation de refoulement d'égout.	200,00 \$
Disposition des encombrants et monstres (excluant le transport).	50,00 \$ / m <sup>3</sup>

#### Article 4.5. Tarifs d'utilisation de machinerie

Le temps de location débute à la sortie du garage municipal et s'arrête au retour au garage municipal. Minimum de charge d'une heure sur les heures de bureau et de 3 heures en dehors des heures de bureau, les taux applicables sont les suivants :

Description de la machinerie <u>comprenant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Camion 10 roues	95,00 \$/h
Camion 6 roues	85,00 \$/h
Camionnette (Pick-up)	75,00 \$/h
Unité mobile – aqueduc/égout	100,00 \$/h
Excavatrice (Pépine)	140,00 \$/h
Pelle sur roues	170,00 \$/h
Souffleuse	180,00 \$/h
Tracteurs	90,00 \$/h
Description de la machinerie <u>excluant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Rouleau à asphalte	55,00 \$/h
Machine à vapeur	110,00 \$/h
Pompe portative	35,00 \$/h
Plaque vibrante	35,00 \$/h
Génératrice	70,00 \$/h



**Article 4.6. Autres services et travaux**

Tous les autres services et travaux seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 %, ainsi que les frais de plans et devis et documents d'appel d'offres et les frais de surveillance par une firme d'ingénierie mandatée par la municipalité. Ces autres services et travaux comprennent en autres et à titre d'exemple sans en restreindre la portée (Travaux sur une propriété non énumérée au présent règlement, demande de services non énumérés au présent règlement, pension, frais de saisie, frais de vétérinaires et de disposition d'animaux).

**Article 4.7. Services et travaux spécifiquement exclus**

Les services de remplissage de piscine, étang, etc. sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts à la propriété.

Les services de prêt et/ou location de pompe, générateur, matériel informatique et audiovisuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.) sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Les services de prêt et/ou location de matériel autre que pour des fins mesures d'urgence ou entente intermunicipale et utilisé à l'extérieur du territoire de Lac-Beauport, sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.



## **CHAPITRE 5 - TARIFS POUR SERVICES DIVERS**

### **Article 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS**

Les tarifs suivants sont établis en compensation de demande de services divers ou de services imposés en application de lois et règlement non relié à un service à la propriété. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

#### **Article 5.1. Tarifs et prix imposés pour les services administratifs**

Les tarifs imposés pour les services administratifs sont :

Effet retourné de l'institution financière	35,00 \$
Frais de rappel pour taxes impayées ou solde dû	10,00 \$
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (lettre et légal) (1)	0,38 \$ /page (2)
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (11 x 17) (1)	0,76 \$ /page
Copie d'un plan, impression numérique (ex. PDF) ou papier (1)	3,85 \$ /feuille
Envoi postal, poste régulière (Canada seulement)	5,00 \$
Envoi postal, poste régulière (international)	25,00 \$
Envoi par télécopie (max. 20 pages) appels locaux seulement	5,00 \$
Renseignement, extrait et fiche au rôle d'évaluation	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes (années antérieures)	25,00 \$ / certificat / an
Recherche, analyse ou traitement d'informations dans un dossier	50,00 \$ / heure + frais (minimum d'une heure)
Rapport d'incendie	35,00 \$
Licence pour animaux (limite de 2 individus de chaque espèce par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie)	35,00 \$
Remplacement de la licence d'animaux	15,00 \$
Épinglette de la Municipalité	10,00 \$
Remplacement d'une vignette de stationnement	25,00 \$
Remplacement d'une clé perdue ou volée (mécanique ou magnétique)	25,00 \$
Drapeau de la Municipalité de Lac-Beauport	90,00 \$
Composteur	50,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

(1) Noir et blanc seulement, le tarif comprend les frais d'envoi par courriel seulement.

(2) Jusqu'à un maximum de 35,00 \$ pour une copie de règlement municipal.

Tous les frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression (numérique ou papier) d'un document demandé par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne sont pas facturables.

Les organismes reconnus peuvent bénéficier d'un crédit de photocopies auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire tel que stipulé à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* en vigueur.

#### **Article 5.2. Tarifs et prix imposés pour les services d'évaluation**

Les services de consultation d'évaluation et de taxation sont offerts en exclusivité via le site d'évaluation en ligne exploité par PG Solutions Inc. et connu sous le nom « Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL) ». Les tarifs applicables sont ceux de PG Solutions Inc.

#### **Article 5.3. Tarifs imposés pour le remorquage et l'entreposage de véhicules**

Les tarifs imposés lors du remorquage et l'entreposage d'un véhicule sont ceux décrits au : « Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis » édicté par le gouvernement du Québec.



**Article 5.4. Tarifs - Publicité journal municipal La Chronique**

Petite annonce	20,00 \$
<b>Publicité annuelle 10 numéros</b>	
1/3 bandeau intérieur	500,00 \$
½ bandeau intérieur	750,00 \$
2/3 bandeau intérieur	1 000,00 \$
1 bandeau intérieur	1 500,00 \$
1 bandeau endos	3 000,00 \$

L'achat de bandeau publicitaire dans le journal municipal La Chronique doit avoir lieu avant la dernière date de tombée pour la parution du mois de janvier de l'année en cours.

**Article 5.5. Autres Tarifs**

Les tarifs imposés pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.



## **CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 VERSEMENT ET ÉCHÉANCE**

#### **Article 6. Exigibilité des comptes de taxes et compensations**

Les taxes, tarifs et compensations annuels doivent être payés en un seul (1) versement unique, sauf les exceptions prévues ci-après.

##### **Article 6.1. Privilège d'étalement du compte de taxes annuel**

Les taxes, tarifs et compensations annuels pourront être payés en trois (3) versements égaux, s'ils sont de **(300,00 \$)** et plus : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours et le 3<sup>e</sup> tiers est payable avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours. Le compte de taxes annuel est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **(300,00 \$)**.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en trois (3) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

##### **Article 6.2. Privilège d'étalement des mises à jour**

Les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année ou toute facturation complémentaire et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à **(300,00 \$)** doivent être payées un (1) seul versement au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes est égal ou supérieur à **(300,00 \$)**, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en deux (2) versements égaux, le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième (61<sup>e</sup>) jour qui suit jour de l'expédition du compte.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en deux (2) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

##### **Article 6.3. Autres sommes dues**

Le paiement de toute autre somme due doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de la facture.

##### **Article 6.4. Compte en souffrance**

Toute taxe, tarification ou compensation due en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de **12 %** l'an. De plus, une pénalité de **5 %** l'an est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à tous les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

##### **Article 6.5. Maintien des taux et tarifs**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année après année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.





#### **Article 6.6. Taxes applicables**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs, y compris ceux des annexes.

### **SECTION 2 EXONÉRATION**

#### **Article 6.7. Assiette d'un chemin privé**

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensations, les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, ayant un code d'utilisation (**numéro 4550, 4561, 4562 et 4590**) identifiant l'assiette d'un chemin privé et dont le chemin est ouvert à la circulation publique et officialisé par résolution ou règlement du conseil.

#### **Article 6.8. Paiement minimum d'intérêt et pénalité**

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde dû, composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est égal ou inférieur à **(5,00 \$)** suivant l'encaissement d'un paiement du débiteur pour taxes foncières et spéciales, compensations, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

#### **Article 6.9. Paiement minimum de taxes annuelles**

Pour des raisons d'efficacité administrative, toute taxe ou compensation annuelle due en vertu du présent règlement lorsque celle-ci est égale ou inférieure à **(1,00 \$)** pourra être exonérée suivant l'acceptation par le conseil municipal de la liste de ces comptes taxes. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

#### **Article 6.10. Paiement minimum des mises à jour**

Pour des raisons d'efficacité administrative si, à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le montant des taxes dues est égal ou inférieur à **(5,00 \$)**, ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.



## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES ET MODIFICATRICES**

### **Article 7. Modification et remplacement**

Le texte du premier alinéa de l'article 4.5 du règlement 390 *concernant la possession d'animaux sur le territoire de Lac-Beauport* est modifié et remplacé par le texte qui suit :

« Tout gardien d'un animal doit, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, requérir de la Municipalité, une licence pour chaque animal qu'il garde. Le coût de ladite licence est déterminé dans le *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur. Le gardien doit fixer la licence au collier de l'animal et s'assurer qu'il la porte en tout temps. La licence n'est pas transférable d'un animal à un autre et n'est pas remboursable. »

### **Article 7.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis)



**ANNEXE 1**  
**TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**  
**ET SCOLAIRES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

**1. Location de salles et équipements**

Ces tarifs ne comprennent pas l'entretien ménager après l'activité, ainsi que le montage et le démontage de salle.

Un dépôt de 50 % non remboursable en cas d'annulation de l'activité est exigible au moment de la réservation et le solde est payable une semaine avant la date de l'activité.

En cas de non-remise de la clé, d'un appel de service non fondé ou de fausse alarme, un montant de **(100,00 \$)** est exigible à titre de pénalité.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation, y compris les frais d'entretien ménager et de démontage des salles conformément aux frais et tarifs prévus dans ce règlement.

Les salles et plateaux municipaux et scolaires ne sont pas disponibles pour la location privée (résident et non-résident). Ils sont réservés exclusivement pour les événements faisant l'objet d'un protocole d'entente avec la municipalité et les organismes reconnus.

Nom de salles	Capacité	Tarifs	
		Événements (protocole d'entente) (Bloc de 4 heures)	Organismes reconnus (4) (Bloc de 4 heures)
<b>Centre communautaire : 46, chemin du Village</b>			
Philippe-Laroche	130 pers.	225,00 \$	Gratuit
Local de patin	40 pers.	150,00 \$	Gratuit
Rivière-Jaune	16 pers.	150,00 \$	Gratuit
<b>Chalet des loisirs Desjardins : 8, chemin de l'École</b>			
Kim-Lamarre	55 pers.	180,00 \$	Gratuit
<b>Club nautique : 219, chemin du Tour-du-Lac</b>			
Caroline-Brunet	80 pers.	225,00 \$	Gratuit
Local de patin	40 pers.	150,00 \$	Gratuit
<b>Piscine municipale : 78, chemin du Brûlé</b>			
Location du plateau (Sauveteur et concierge inclus)	40 pers.	600,00 \$	150,00 \$ (1)
<b>Cour municipale : 46, chemin du Tour-du-Lac</b>			
Salle de la cour municipale	130 pers.	N/A	200,00 \$ (2)
<b>Terrains de soccer : 550, chemin du Tour-du-Lac</b>			
Terrain synthétique	N/A	225,00 \$	Gratuit
Terrain naturel	N/A	110,00 \$	Gratuit
Vestiaires et douches (Conciergerie incluse)	24 pers.	300,00 \$	100,00 \$s
<b>Plateaux de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries</b>			
École Montagnac (palestre)		N/A	Gratuit (3)
École Montagnac (gymnase)		N/A	Gratuit (3)
École des Épinettes (palestre)		N/A	Gratuit (3)
École Le Sommet (gymnase)		N/A	Gratuit (3)
<b>Autres services</b>			
Montage de salle	Aucun montage de salle		
Démontage de salle	50,00 \$/heure		
Matériel visuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.)	Aucun prêt		

(1) 60,00 \$/heure si en location continue avec la programmation régulière.

(2) Disponible exclusivement pour la cour municipale de Saint-Raymond.

(3) Pénalité de 30,00 \$/heure sur toute la durée de la réservation si annulation ou non-présence de l'organisme.

(4) Conformément à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* en vigueur.



### « 1.1. Tarification pour le club nautique

L'accès au club nautique avec toute embarcation est autorisé seulement pour les résidents de Lac-Beauport, possédant des embarcations non motorisées (électrique, essence ou autres). La tenue d'évènements nautiques est possible, sous réserve de l'obtention préalable d'une résolution du conseil, aux conditions contractuelles qui y seront établies.

Accès à la plage - Résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Tous (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Embarcation (2)	Gratuite	Gratuite	N/A
Accès à la plage - Non-Résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Moins de 5 ans (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Étudiant (1)	10,00 \$	5,00 \$	100,00 \$
Adulte	20,00 \$	15,00 \$	200,00 \$
Famille	40,00 \$	30,00 \$	450,00 \$
Carte invités – 20 accès (3)	20,00 \$		

- (1) Une pièce d'identité est requise.  
 (2) Toute embarcation doit être lavée et séchée avant sa mise à l'eau. Le proposé à l'accès peut interdire l'accès à toute embarcation si elle n'est pas séchée 48 heures avant sa mise à l'eau ou si des algues ou résidus de saleté sont observés sur ou dans l'embarcation ou tout dispositif de mise à l'eau.  
 (3) Une seule carte par immeuble situé sur le territoire de la municipalité, par saison, non renouvelable, délivrable à un seul des propriétaires sous présentation d'une pièce justificative. Les accès non utilisés pendant la saison ne sont pas remboursables ou transférables. »

2018, r.681-01, a.3.

Location d'équipement	Coût	Location d'équipement	Coût
Paddle Board	15,00 \$/h	Kayak double	20,00 \$/h
Canot	10,00 \$/h	Yoga Kayac	10,00 \$/h
Pédalo	10,00 \$/h		
Kayak	10,00 \$/h	Autres	20,00 \$/h
Carte de location prépayée à 5 cases de 10 \$ chacune (1)			40,00 \$
Location d'un emplacement embarcation (résident seulement)			100,00 \$

- (1) Valide pour une saison seulement (29 juin au 15 août) et non remboursable.

### 1.2. Tarification pour les bains libres

Accès aux bains libres	Résident (1)	Non-résident
Moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Enfant 5 à 17 ans	Gratuit	5,00 \$
Adulte 18 à 64 ans	Gratuit	5,00 \$
Ainé 65 ans et plus	Gratuit	5,00 \$

- (1) Une pièce d'identité est requise.

### 1.3 Tarification pour la bibliothèque municipale

Abonnement Résident (1)	Contribution volontaire suggérée
Abonnement Non-Résidents familial	200,00 \$
Abonnement Non-résident Adulte	100,00 \$
Remplacement de carte d'abonnement perdue	2,00 \$
Consultation Internet	Gratuite
Photocopie ou impression noir et blanc	0,15 \$ / page



(lettre et légal)	
Location de Best-seller	3,00 \$ / 3 sem.
Prêt entre bibliothèque	5,00 \$ du prêt
Perte d'un bien de la collection locale	Valeur réelle du bien plus frais d'inclusion à la collection
Amende pour retard	0,25 \$ / jour
Amende pour retard Best-seller et (PEB)	0,50 \$ / jour
Amende pour prêt entre bibliothèque (PEB) non réclamé	1,00 \$

(1) Une pièce d'identité est requise

Avis de retard :

- Vingt (20) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet un avis de retard avec des frais d'administration de 2,50 \$ directement ajoutés au dossier de l'utilisateur
- Trente (30) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une facture au montant réel du document non remis plus les frais d'inclusion à la collection et des frais d'administration de 5,00 \$.

#### **1.4 Activités particulières - Tarification pour les sports de glace pratiqués à la Ville de Québec**

La tarification applicable pour l'inscription des résidents de Lac-Beauport à des sports de glace est édictée annuellement par la Ville de Québec.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Lac-Beauport dans les trente (30) jours suivant l'envoi du Formulaire de paiement relatif à la surtarification des sports de glace à la Ville de Québec. Le non-paiement des frais dans les trente (30) jours entraîne automatiquement le retrait de l'inscription sans autre avis.



Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
681	20 décembre 2017	21 décembre 2017
681-01	4 juin 2018	6 juin 2018

